

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 24 novembre 2023

N° 23/031

JD/RJ/SA

Objet : M57 - Modalités et durées d'amortissements

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre du mois de novembre, le conseil d'administration dûment convoqué, s'est réuni à VOLX, sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

Nombre d'administrateurs en exercice : 19

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre du mois de novembre, le conseil d'administration dûment convoqué, s'est réuni à VOLX, sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

Nombre d'administrateurs en exercice : 19

Présents (11) :

M. Michel BRUNET, Mme Josselyne COSTE-LENNON, Mme Michèle COTTRET, M. Jacques DEPIEDS, M. Pierre FISCHER, M. Michel GRAMBERT, M. Christophe IACOBBI, M. Gilbert REINAUDO, Mme Sylvie SAMBAIN, Mme Virginie SOSSI, M. Gérard BENOIT, suppléant de M. René VILLARD

Absents représentés (4 procurations) :

Mme Sabine DANERI, donne procuration à Mme Sylvie SAMBAIN.
Mme Brigitte DURAND, donne procuration à Mme Michèle COTTRET.
M. Bernard LIPERINI donne procuration à M. Michel GRAMBERT.
Mme Marion MARCHAL donne procuration à M. Jacques DEPIEDS.

Absents excusés (4) :

M. Gérard AURRIC et sa suppléante Mme OGGERO-BAKRI Céline, M. Serge PRATO, M. Patrick VIVOS, Mme Pascale SEGUIN et sa suppléante Mme Josette LAUVERGNAT.

Secrétaire de séance : M. Michel BRUNET

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que la loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) a étendu la nomenclature budgétaire et comptable M57 aux centres de gestion pour le 1^{er} janvier 2024.

Par délibération n°D22/042 du 29 novembre 2022, le centre de gestion des Alpes de Haute Provence (CDG04) a approuvé l'application dudit référentiel comptable au 1^{er} janvier 2024.

Celui-ci pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis.

Le principe de l'amortissement au prorata temporis nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont, pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023, calculées en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier de l'année N+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés après le 1^{er} janvier 2024 commencera donc à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du centre de gestion. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 1^{er} janvier 2024 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités d'origine.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée de vie probable et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par le conseil d'administration sur proposition de l'ordonnateur.

Il vous est ainsi proposé d'approuver les durées d'amortissement regroupées dans le tableau suivant :

Compte M57	Libellé du compte	Commentaires	Durée d'amortissement
		500 € HT* < Biens de faible valeur <1500€ HT *les biens de très faible consistance (<500 € HT) ne sont pas amortis et sont comptabilisés en charge de l'exercice)	1 an
2031	Frais d'étude	Frais non suivi de travaux	5 ans (durée maximum légale)
2032	Frais de recherche et de développement	Frais non suivi de travaux	5 ans (durée maximum légale)
2033	Frais d'insertion	Frais non suivis de travaux	5 ans
2051	Concessions et droits similaires	Logiciels, licences, etc.	3 ans (ou durée légale d'utilisation si celle-ci est inférieure à 3 ans)
211	Terrains	Acquisitions et tous travaux effectués sur ces terrains	Non amortissable
212	Agencements et aménagements de terrains	Plantations d'arbres et arbustes	15 ans
		Autres agencements et aménagements de terrain, etc.	10 ans
213	Constructions : bâtiments publics ou privés	Bâtiment : construction, acquisition	30 ans
		Travaux de réhabilitation lourde	20 ans
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions : bâtiments publics	Travaux d'amélioration de l'existant dont : Installations et appareils de chauffage, etc.	15 ans

21578	Autres installations, matériel et outillage technique	<u>Matériel médical</u> : audiomètre, visiomètre, spiromètre, tables d'examen, autres équipements médicaux <u>Matériel technique</u> : Electroménager : lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, etc. <u>Matériel d'entretien</u> : autolaveuse, aspirateur, etc.	5 ans
21828	Matériel de transport : autres matériels de transport	Voitures, utilitaires, autres véhicules et autres moyens de déplacements neufs ou avec une date de mise en circulation de moins de 2 ans au moment de l'acquisition	6 ans
		Voitures, utilitaires, autres véhicules et autres moyens de déplacements avec une date de mise en circulation de plus de 2 ans au moment de l'acquisition	3 ans
21838	Matériel informatique : autre matériel informatique	Unité centrale, ordinateur portable, serveur, équipements réseaux (switch, onduleur, système de sauvegarde), écrans, périphériques informatiques	3 ans
21848	Matériel de bureau et mobilier : autres matériels de bureau et mobiliers	<u>Mobilier</u> : armoires, chaises, bureaux, fauteuils, tableaux, matériel d'ameublement <u>Autres équipements de bureau</u> : matériel audio et vidéo, rétroprojecteur, destructeur de document, etc.	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	Téléphones fixes et mobiles	3 ans

La M57 prévoit qu'une méthode dérogatoire consistant à amortir « en année pleine » peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Aussi, dans cette logique d'une approche par les enjeux, il est proposé de déroger à la règle du prorata temporise pour amortir « en années pleines » certaines immobilisations (dispositions qui préleveront sur le tableau ci-dessus) :

- les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, etc.).
- les biens de faible valeur (en dessous d'une valeur de 1500€ HT)
- les biens meubles dont la liste est fixée en *Annexe 1 – Nomenclature des meubles considérées comme valeurs immobilisées* de la circulaire n°INTB0200059C du 26/02/2002, relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 85-643 du 26/06/1985 modifié relatif aux centres de Gestion et notamment l'article 33-1 ;

Vu l'arrêté NOR/ INT/B9900468A du 28 septembre 1999 pris pour application des articles 33 et 33-1 du décret 85-643 du 26/06/1985 modifié relatif aux centres de Gestion ;

Vu l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du CGCT ;

Vu la circulaire INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération de principe du conseil d'administration du CDG04 n°D-22042 du 29 novembre 2022, relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

Ouï l'exposé du président ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité à 15 voix pour :

- ✓ **Adopte** les durées et modalités d'amortissement telles que définies ci-dessus pour une mise en application à compter du 1^{er} janvier 2024, concomitamment au passage au référentiel M57.
- ✓ **Décide** que les biens de très faible consistance (<500 € Hors Taxes) ne sont pas amortis et sont comptabilisés en charge de l'exercice) ;
- ✓ **Décide** de déroger à la règle du prorata temporise pour amortir « en années pleines » certaines immobilisations (dispositions qui prélèveront sur le tableau ci-dessus) :
 - les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, etc.) ;
 - les biens de faible valeur (dont la valeur est comprise entre 500 € HT et 1500 € HT) ;
 - les biens meubles dont la liste est fixée en *Annexe 1 – Nomenclature des meubles considérées comme valeurs immobilisées* de la circulaire n°INTB0200059C du 26/02/2002, relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Volx, le 24/11/2023

Publié le :

Transmis au représentant de l'Etat le :


 Jacques PIEDS,
 Président du Centre de Gestion
 des Alpes-de-Haute-Provence.

Accusé de réception en préfecture
 004-280400177-20231124-D23_031-DE
 Date de télétransmission : 30/11/2023
 Date de réception préfecture : 30/11/2023